

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 avril 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance fixant la date d'une audience

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/ réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier par intérim

M. Ralph Martens

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Lors de la conférence de mise en état du 13 mars 2008, la Chambre a soulevé la question des restrictions à la communication des éléments de preuve potentiellement à décharge, par suite des accords conclus avec ceux qui ont fourni des informations aux conditions prévues à l'article 54-3-e du Statut. La Chambre a ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de déposer, le 28 mars 2008 au plus tard, des observations écrites où seront définies les catégories d'éléments de preuve potentiellement à décharge qui n'ont pas pu être communiqués en raison des restrictions imposées par ceux qui ont fourni ces informations ainsi que les autres éléments de preuve que l'Accusation a pu communiquer¹.
2. Le 28 mars 2008, l'Accusation a déposé les observations écrites requises². Conformément aux normes 33 et 34 du Règlement de la Cour, toute réponse à ce document doit être déposée le 22 avril 2008 au plus tard.
3. Le 3 avril 2008, la Chambre a déposé une ordonnance par laquelle elle demande à l'Accusation de lui fournir des renseignements supplémentaires afin de pouvoir procéder à un examen complet de la question³. Le 9 avril 2008, au cours d'une conférence de mise en état *ex parte*, la Chambre a demandé à l'Accusation de déposer des observations écrites concernant les questions qui devaient être traitées *ex parte* et a ajourné l'examen de toutes les autres afin qu'elles soient traitées lors d'une audience *inter partes*⁴. Le 10 et le 15 avril 2008, l'Accusation a déposé d'autres observations sous la mention « *ex parte* »⁵ et, le 15 avril 2008, des observations à titre public⁶, comme l'avait ordonné la Chambre.

¹ ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 6, ligne 4 à p. 9, ligne 14.

² *Prosecution's submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248.

³ Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-81-Conf-Exp-ENG, p. 19, lignes 16 à 22, et p. 24, ligne 15 à p. 25, ligne 5.

⁵ *Prosecution's submission of alternative potentially exonerating evidence further to the Trial Chamber's ex parte order of 9 April 2008*, 10 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1272-Conf-Exp, et *Prosecution's supplementary*

4. Afin de pouvoir procéder à un examen complet de la question, la Chambre de première instance convoque par la présente une audience publique de mise en état le 24 avril 2008 à 14 h 00, pour entendre les conclusions des participants sur les questions suivantes :

- i) Quelle interprétation faut-il donner à l'article 67-2 du Statut ? À ce stade de la procédure, l'Accusation est-elle obligée de communiquer tous les éléments de preuve dont elle estime « qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » ?
- ii) Quelles sont les conséquences de la non-communication d'éléments de preuve potentiellement à décharge en raison des restrictions imposées par ceux qui ont fourni les informations, conformément à l'article 54-3-e du Statut ?

submission of alternative potentially exonerating evidence further to the Trial Chamber's ex parte order of 9 April 2008, 15 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1277-Conf-Exp.

⁶ *Prosecution's additional information on the undisclosed evidence, 15 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1281.*

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 16 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)